

COURTIERS DE COMMERCE

Le rôle du courtier consiste à mettre en rapport direct les parties et non à conclure lui-même l'affaire. Il ne reçoit en principe aucun mandat et n'exécute aucun ordre, ce qui le différencie du commissionnaire.

Le courtier est imposable sur le montant brut des courtages qu'il reçoit de l'une et de l'autre des parties.

a- Dépositaires :

Le dépositaire qui vend des marchandises ne lui appartenant pas et reçues par lui en dépôt, agit en qualité de commissionnaire. Par suite, il est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant de ses commissions et non sur le montant des ventes.

b- Concessionnaire distributeur (de matériel ou de marque) :

Le concessionnaire qui, en contrepartie des services rendus (magasinage, entretien, vérification et réparation de matériel...) reçoit une rémunération dans les conditions prévues au contrat, agit en tant qu'intermédiaire de commerce passible de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant brut des sommes qui lui sont allouées.

c- Agents d'affaires :

La profession d'agent d'affaires est réputée commerciale sans qu'il y ait à distinguer si les agents d'affaires traitent avec des commerçants ou qu'ils se chargent de la gestion d'affaires commerciales ou non commerciales.

La taxe sur la valeur ajoutée auquel ils sont soumis est exigible sur les recettes brutes, atténuées éventuellement des débours autorisés et justifiés.

d- Commissionnaires de transport :

Ne sont considérés comme commissionnaires de transport que les personnes se chargeant d'un transport de marchandises à l'exclusion de celles effectuant des transports de voyageurs, et qui confient à des tiers (compagnies de chemin de fer, de navigation, etc...) l'exécution des transports dont elles se chargent.

De même n'est pas commissionnaire de transport, mais entrepreneur de transport, celui qui se charge d'un transport et prend en location des véhicules pour effectuer celui-ci dès lors qu'il conserve la responsabilité de l'entreprise.

Le commissionnaire de transport ne doit donc pas être confondu avec l'entrepreneur de transport qui exécute lui-même le transport pour le compte de tiers. Il en résulte que la déduction des frais de transport ne peut se poser pour les commissionnaires que si ceux-ci ont recours à des tiers pour l'exécution des transports de marchandises.